

# AVIS

ENV.24.30.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Renner Energy Belgium) à BOUSSU–  
Recours

Avis adopté le 21/02/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Renner Energies Belgium SA
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils SA
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

### Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002<sup>1</sup>
- Date de réception du dossier : 25/01/2024
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 5/03/2024 (40 jours)
- Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 13/02/2024
- Audition : 19/02/2024

### Projet :

- Localisation : Au nord des villes et villages de Boussu et de Hainin et au sud de Hautrage-Etat et de Saint-Ghislain
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Boussu. Le projet est localisé au nord des villes et villages de Boussu et de Hainin et au sud de Hautrage-Etat et de Saint-Ghislain. Le site se situe au sud de l'autoroute E19 et à proximité de l'échangeur avec l'autoroute E42. Les éoliennes présentent une hauteur maximale de 150 m et une puissance comprise entre 2,99 à 3,675 MW. La production électrique attendue est de 6.348 à 6.765 MWh/an/éolienne.

Une première demande de permis a été déposée fin 2021 par la société Windvision, aujourd'hui devenue Renner Energies BELGIUM SA. À la suite de différentes étapes/échanges (avis d'incomplétude et avis défavorable du DNF) avec introduction d'un complément d'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et d'une note répondant à l'avis du DNF, cette demande a fait l'objet d'un refus tacite des Fonctionnaires délégué et technique en absence de décision de leur part dans le délai imparti. Le présent recours est accompagné d'un complément d'EIE comprenant une actualisation de l'évaluation des incidences sur les oiseaux et les chauves-souris avec notamment une nouvelle campagne de relevés biologiques menée de juin à octobre 2023.

<sup>1</sup> Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## 1. AVIS

### Préambule :

Le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis sur ce projet lors du dépôt de la demande initiale ni lors du recours.

Le permis a été refusé en première instance (refus tacite). Le présent recours est accompagné d'un nouveau complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement.

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### **Le Pôle remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

En effet, le Pôle note que le projet s'implante dans la vallée de la Haine, caractérisée par un grand nombre de zones humides résultant de la subsidence actuelle de la vallée. A l'échelle de la Wallonie, il s'agit d'une des zones les plus riches en zones humides, attractives pour les oiseaux d'eau. Plusieurs sites d'intérêt sont présents dans le rayon de 5 km autour des éoliennes (site RAMSAR, SGIB, ZHIB, RN<sup>2</sup>) dont une partie est rassemblée dans le site Natura 2000 « Vallée de la Haine en aval de Mons » (BE32017), distant de 150 m du projet. Ils permettent de délimiter une partie de la vallée de la Haine reconnue pour sa richesse ornithologique, en particulier les oiseaux d'eau, qui part des marais de Douvrain à l'est (seul site à l'est du projet) et s'étend vers l'ouest vers les marais d'Harchies et les zones humides en France (polygone bleu réalisé par l'auteur d'étude, repris à la figure 2 du complément corollaire).

Le projet se situe également au niveau d'une liaison écologique de type « Plaine alluviale » visée à l'article D.II.2, § 2 du CoDT à savoir ici, dans la plaine alluviale de la vallée de la Haine et sur des sols hydromorphes, tourbeux fortement gleyifiés.

Malgré l'intérêt biologique plus réduit de la plaine agricole dans laquelle s'implantent les éoliennes<sup>3</sup>, en particulier par rapport au cœur de la zone humide du Bois d'Hainin<sup>4</sup> à l'ouest du projet, en raison du type d'agriculture pratiqué, le Pôle estime que le projet n'y est pas opportun au regard :

- des enjeux en matière de biodiversité de la vallée de Haine (diversité d'oiseaux exceptionnelle et statut de protection des différentes zones humides concernées) ;
- de la pression supplémentaire qu'il engendrerait sur les espèces et habitats présents dans les environs proches (en particulier le site Natura 2000 BE32017 dont les habitats et leur état de conservation ont été revus significativement à la baisse par deux fois depuis la publication du projet d'arrêté de désignation en 2013) ;
- du productible relativement faible au regard des éoliennes développées actuellement.

Tout au plus, sur base d'une analyse plus fine des habitats en présence, et sous réserve des autres contraintes, le Pôle estime qu'une alternative à deux éoliennes, avec la suppression de l'éolienne 1, et de plus grande hauteur pourrait être envisagée. Cette alternative permettrait de réduire les impacts biologiques, notamment au niveau de la plaine agricole concernée, sans réduire le productible du projet (ou de manière limitée). En effet, sur base de l'EIE (compléments compris) et de la visite de terrain, le Pôle estime que le nord de la plaine agricole du projet (aux alentours de l'éolienne 1) présente un intérêt plus

<sup>2</sup> SGIB : site de grand intérêt biologique ; ZHIB : zone humide d'intérêt biologique ; RN : réserve naturelle (agrée ou domaniale)

<sup>3</sup> plaine agricole entre la rue des Sarts, l'autoroute E19, la ligne de chemin de fer L78 et la Haine.

<sup>4</sup> Le bois de Hainin est repris en SGIB et fait partie du site Natura 2000 BE31017. Il se trouve à 460 m à l'ouest du projet.

élevé que les prairies de fauche intensives et les cultures présentes aux environs des éoliennes 2 et 3, en raison de son occupation par des prairies permanentes et de sa fréquentation régulière par le Héron garde-bœuf (espèce d'intérêt communautaire au statut vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie). Ces prairies se prolongent au nord du Bois d'Hainin par une structure agro-forestière très diversifiée mise en évidence par une autre étude réalisée de manière concomitante par CSD<sup>5</sup>. De plus, l'éolienne 1 se trouve à proximité directe (20 m) de mesures biologiques mises en place en vue de compenser un déboisement illégal.

Cette alternative permet en outre de mieux préserver la fonctionnalité de la liaison écologique régionale des marais de l'Escaut et de la Haine, à laquelle la zone du projet contribue incontestablement.

### 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement et de ses compléments corollaires

---

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences (EIE de 2021) et ses compléments (compléments de 2022, d'avril et décembre 2023) contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.

Si de manière générale le Pôle apprécie l'évaluation du volet biologique (EIE + compléments corollaires), il constate toutefois la référence à des données obsolètes<sup>6</sup> relatives à la caractérisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire visés par les sites Natura 2000 les plus proches (et en particulier le site Natura 2000 BE32017). Le Pôle ne peut dès lors pas considérer comme valide l'évaluation appropriée des impacts du projet sur les sites Natura 2000, d'autant plus que l'estimation de l'atteinte à leur intégrité ne s'est basée sur que les risques d'impact sur les espèces objectifs sans prendre en compte les pertes de fonctionnalité globale.

Le Pôle regrette également le manque de précision dans l'identification des habitats dans le rayon des 500 m autour du projet, qui dès lors ne permet pas de mettre en relation les différences de fréquentation de la faune volante entre les parties nord et sud du projet.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

---

<sup>5</sup> Figure 3 de l'évaluation appropriée des incidences dans le cas d'un site Natura 2000 (EAI) annexée à l'EIE du projet d'implantation d'une éolienne chez Carthuplas à Thulin.

<sup>6</sup> Données récoltées entre 2002 et 2005, d'après les avant-projets d'arrêtés de désignation soumis à enquête publique en 2013.

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;
- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

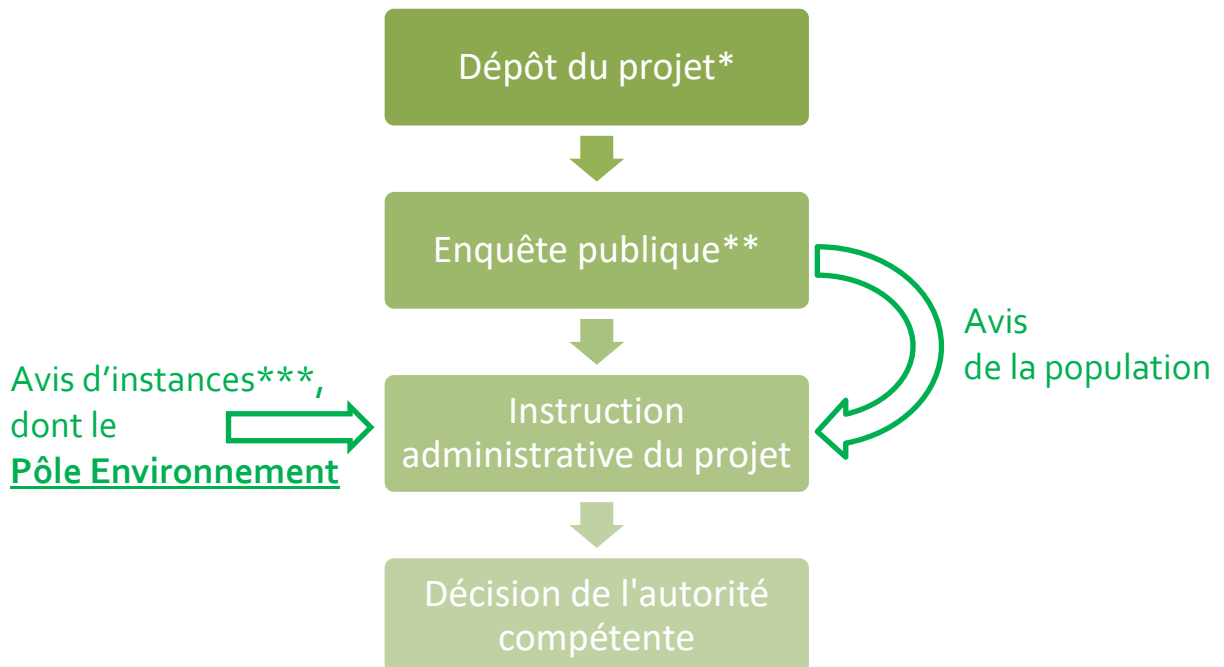
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.